

progrès global de l'administration fédérale en regard de l'atteinte des objectifs des langues officielles, et de faire rapport au gouvernement et au Parlement de l'état de la mise en oeuvre des politiques et des programmes des langues officielles dans la Fonction publique.

10. Application de la politique aux corporations de la Couronne et aux organismes

Dans son exposé de politique présenté sous le titre 'Un choix national', le gouvernement a signalé que son intention avait toujours été que ses politiques sur les langues officielles s'appliquent, non seulement aux ministères du gouvernement, mais également à toutes les institutions fédérales, y compris les corporations de la Couronne.

Dans cet ordre d'idée, les corporations de la Couronne présentement énumérées aux Annexes 'B' et 'C' de la Loi sur l'administration financière ou qui le seront ultérieurement seront traitées de la même façon que les ministères et les organismes. Elles seront soumises aux directives générales émises par le Conseil du Trésor et la Commission de la Fonction publique et devront soumettre au Conseil du Trésor un plan en matière de langues officielles qui sera alors disponible au public. Les corporations qui ne sont pas régies par la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique devront faire les ajustements nécessaires à leurs programmes respectifs de façon à se conformer à l'intention et à l'esprit des politiques.